



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° R03 - 2026 - 08 - 14 - 00004

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet de création d'une exploitation agricole sur la commune de Sinnamary en application de
l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PREFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Daniel NICOLAS, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 20 avril 2026 portant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, dans le cadre de l'intérim du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2026-04-23-00011 du 23 avril 2026 portant subdélégation de signature de M. Daniel NICOLAS, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, par intérim, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Madame Alida SIONG, relative au projet de création d'une exploitation agricole, sur la parcelle AH158 de la commune de Sinnamary, et déclarée complète le 17 juillet 2026 ;

Considérant que la nature du projet relève de la rubrique « 47 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les déboisements en zones classées agricoles ;

Considérant que le projet consiste à aménager une parcelle de 36 ha pour y mettre en place une culture principale de cocotiers, complétée par des plantations de bananiers, et par une zone maraîchère d'environ 1 ha ;

Considérant que le projet est situé :

- en espaces agricoles au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR),
- en bordure du fleuve Sinnamary, identifié comme corridor aquatique du SAR ; et que deux affluents du Sinnamary sont présents sur la parcelle,

- en partie en zone de crue fréquente au titre de l'Atlas des zones inondables, classée en zone rouge au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ;

Considérant que le projet occasionnera le défrichement de 20 ha de forêt, et la création :

- de pistes traversant la parcelle sur un total d'environ 1240 m linéaires,
- de fossés de drainage sur environ 800 m,
- d'un hangar agricole d'environ 150 m² destiné au stockage de matériel,
- d'une aire de manœuvre et de stockage d'environ 800 m²,
- d'un pont de franchissement de la crique Rosa ;

Considérant le porteur de projet s'engage :

- à réaliser un déboisement progressif par tranche de 3 ha tous les 2 à 3 ans, principalement en saison sèche,
- à conserver 16 ha de forêt à l'état naturel,
- à limiter l'utilisation d'intrants chimiques et à favoriser les pratiques agroécologiques, notamment par le recours à des plantes de couverture permettant de protéger les sols, limiter l'érosion et le développement des adventices ;

Considérant que, d'après les éléments du dossier, au regard de la forme de la parcelle qui se superpose à une surface restreinte de ripisylve du fleuve et de zone humide, et des mesures d'évitement et de réduction annoncées, ce projet ne semble pas susceptible d'engendrer des impacts négatifs majeurs sur l'environnement naturel et humain ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Madame Alida SIONG, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation agricole sur la parcelle AH158 de la commune de Sinnamary.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 14 AOÛT 2026

Pour le Préfet et par délégation,


PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale
des Territoires et de la Mer

Signé
numériquement
par Daniel
NICOLAS
daniel.nicolas
Date : 2026.08.14
12:07:51-03'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr